

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **Jonquières St Vincent**

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 28 mai 2016 suivant l'arrêté
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-013

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

<i>I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</i>	5
1. GENERALITES	5
1.1. Présentation générale	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL	9
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet	9
2.1.1. Objectifs du PPRi	9
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	10
2.1.3. Crue de référence et hypothèses	11
2.1.4. Cartographie de l'aléa.....	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête.....	16
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	16
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard	18
2.3.3. Communautés de Communes.....	20
2.3.4. Conseil Départemental	21
Parvenu hors délai au titre de la	21
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE Jonquières St Vincent	22
3.1. Concertation préalable	22
3.2. Organisation de l'enquête	23
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	23
3.2.2. Information et publicité	23
3.2.3. Composition du dossier d'enquête	24
3.3. Déroulement de l'enquête	24
3.3.1. Ouverture de l'enquête	24
3.3.2. Visite des sites concernés	25
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	25
3.3.4. Entretien avec le Maire	25
3.3.5. Clôture de l'enquête	26
3.4. Bilan et synthèse des observations	26
3.4.1. Comptabilisation des observations	26
3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations	26
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard	27
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	27
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	27
3.5.2. Observations de la commune	27
3.5.3. Observations du public	29
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête	39
<i>II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</i>	45
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	45
Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval » Commune de Jonquières St Vincent Enquête publique avril – juin 2016	

1.1. Objet et objectifs de l'enquête	45
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	45
1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	46
1.2. Déroulement de l'enquête	46
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	46
1.2.2. Déroulement de l'enquête	47
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	48
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	48
2.1.1. Projet.....	48
2.1.2. Dossier d'enquête.....	49
2.1.3. Corrections documentaires	49
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public	49
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	49
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	50
2.4.1. Les PPA	50
2.4.2. La Commune	50
2.4.3. La Commission d'enquête.....	50
2.4.4. Le public	50
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	51
 III. ANNEXES.....	 4
1. Documents graphiques	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval	5
1.2. Plan de situation de la commune	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune.....	7
2. Organisation de l'enquête	8
2.1. : Décision du Tribunal Administratif	8
2.2. Arrêté préfectoral	10
2.3. Prolongation délai remise des rapports	14
3. Concertation préalable	15
3.1. Bilan de la concertation	15
3.3. Publicité relative à la concertation	19
4. Publicité de l'enquête	20
4.1. Avis d'enquête publique	20
4.2. Annonces légales	21
4.3. Autre publicité	25
4.4. Certificat d'affichage.....	26
5. Avis des personnes publiques	27
5.1. : Centre National de la propriété Forestière (CNPFF).....	27
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	28
5.3. Conseil Départemental	35
5.4. Délibération Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence	37
6. Avis de la commune	38
6.1. Délibération du conseil municipal	38
7. Notification à la DDTM du Gard	50
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête.....	50
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	59

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et les horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant. (cf annexe 2.1)

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet

peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRI a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi, :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRI impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non respect des dispositions figurant au règlement du PPRI est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

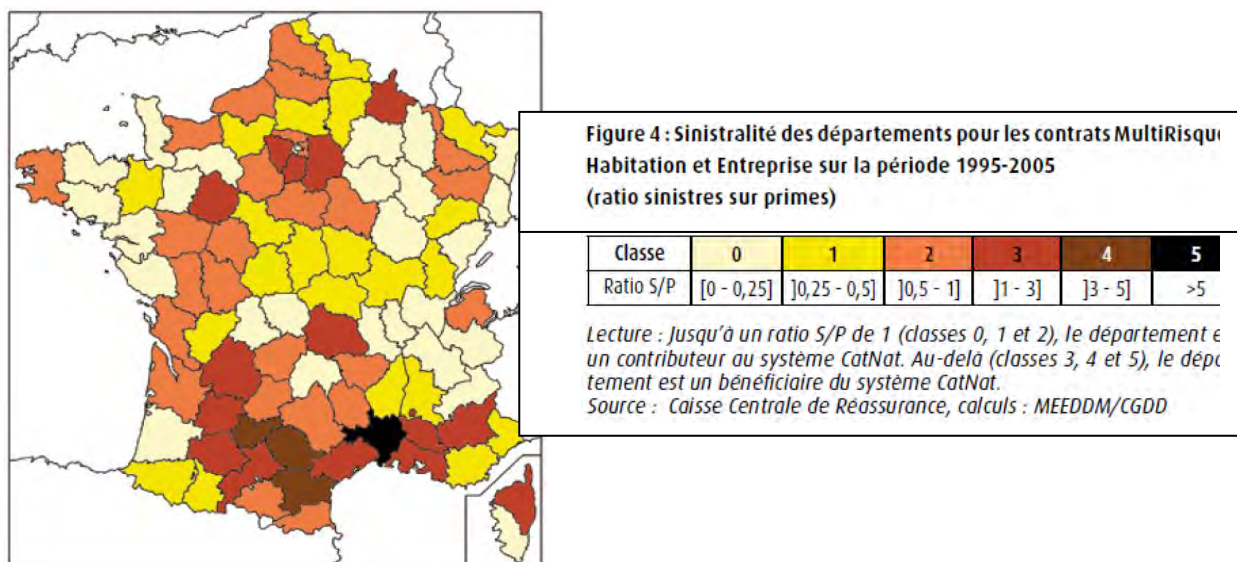
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

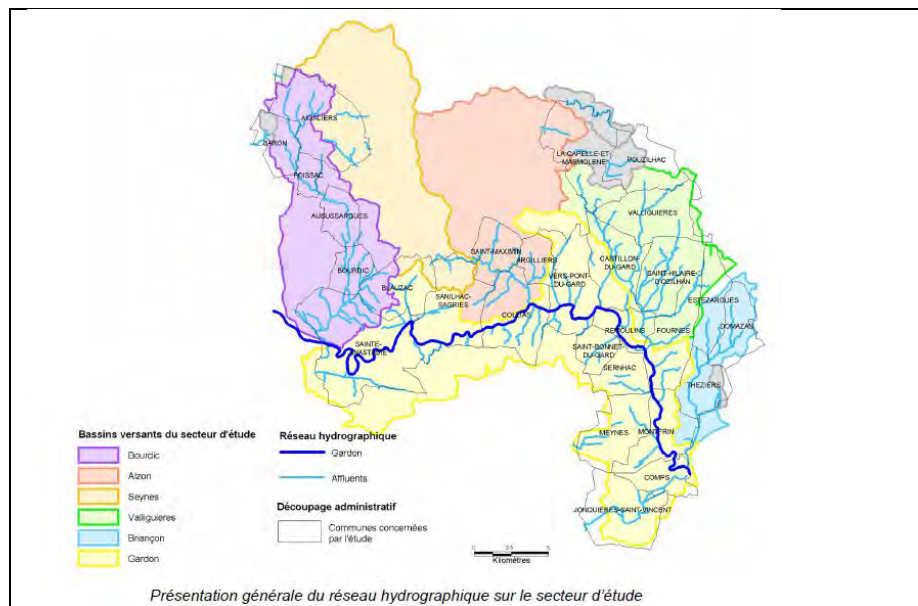


Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdic** a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette

configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

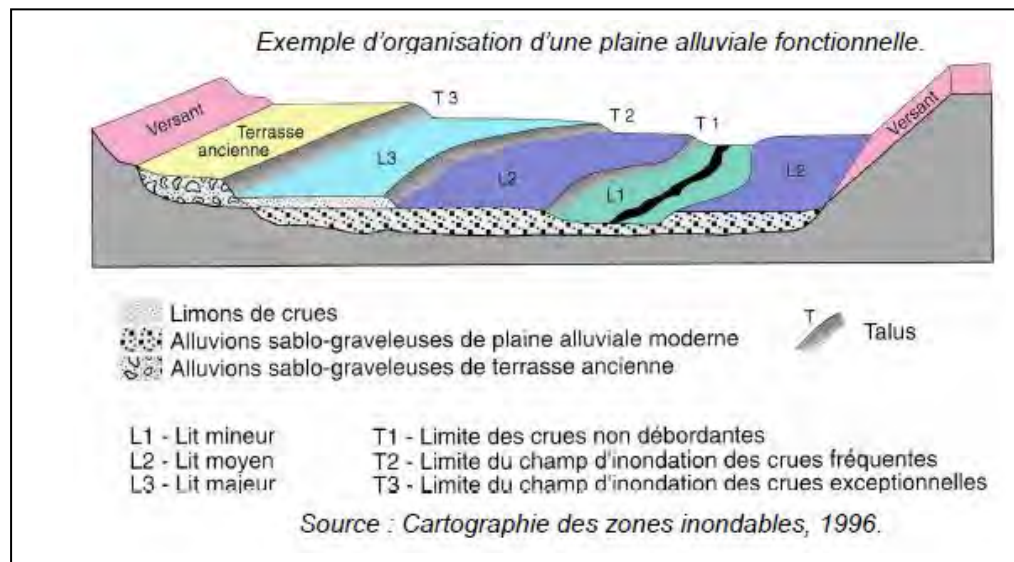
2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

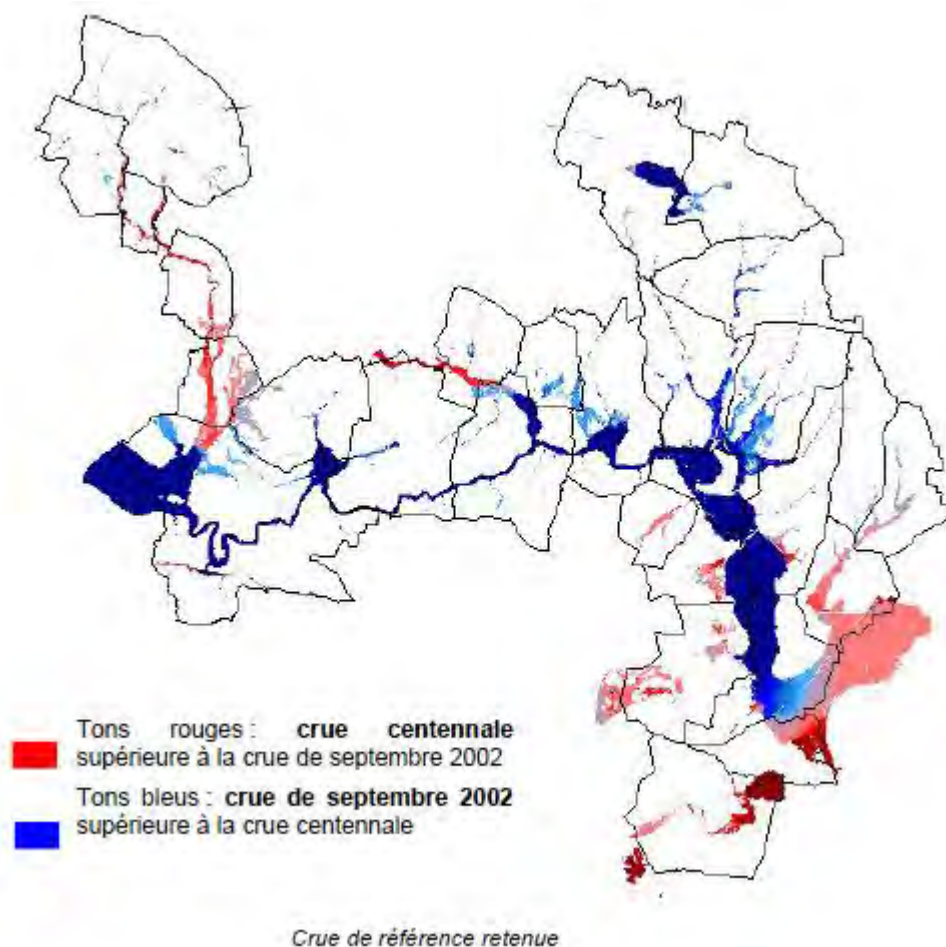
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

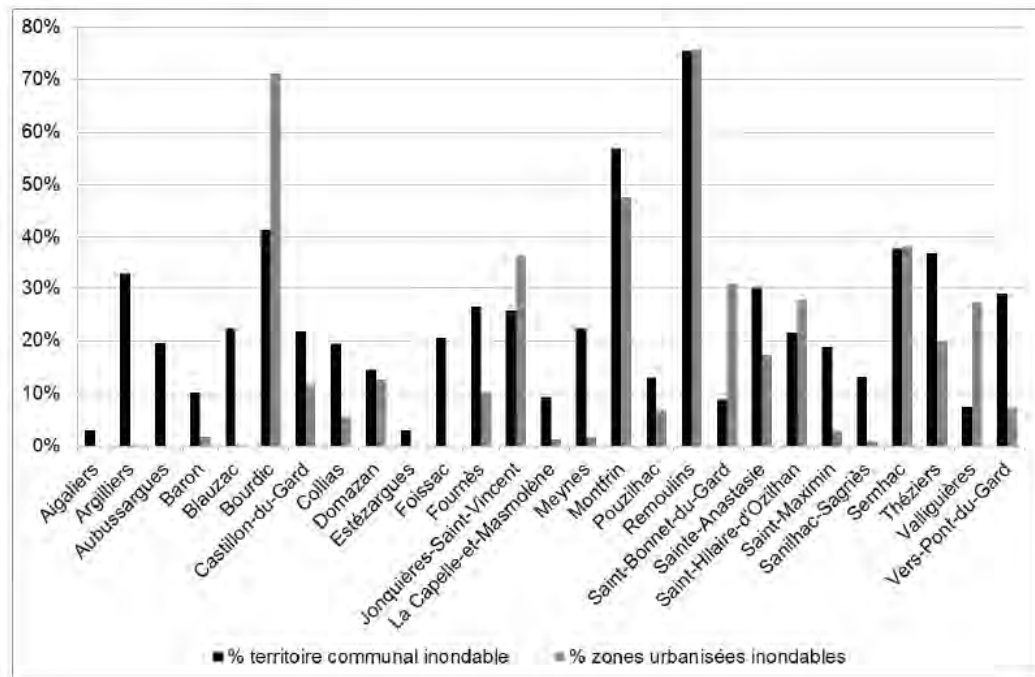
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



Synthèse de la vulnérabilité de chacune des communes

2.1.6. Dispositions règlementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

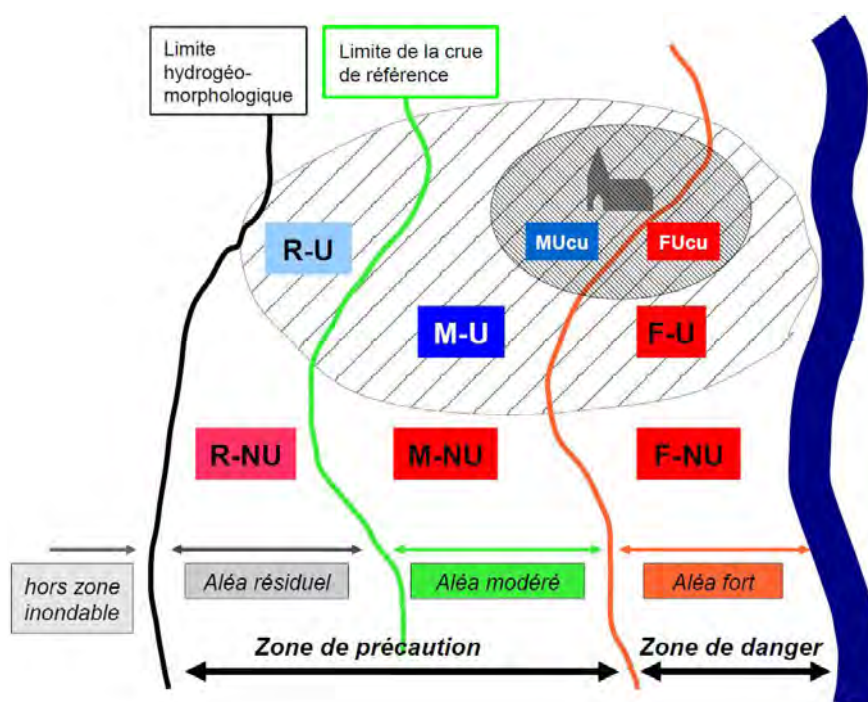
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30, le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de : (*cf annexe 2.1*)

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18h.

COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18h.

LA CAPELLE ET MASMOLÈNE : mercredi 6 janvier 2016 à 18h.

MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.

AIGALIERS : mardi 12 janvier 2016 à 18h.

BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par M. RENZONI et M. DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Ste Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec maître d'ouvrage sur le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes et remis le 31 mai 2016.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin et le lundi 27 juin 2016 dans les locaux de la DDTM pour expliciter le pv de synthèse et recevoir le mémoire de réponses au procès verbal de synthèse remis le lundi 31 mai 2016.

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation règlementaire des personnes publiques suivantes :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Jonquières St Vincent Enquête publique avril – juin 2016

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
 - Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016

Le CNPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (hors délai)

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des

dispositions en zone non urbanisée (NU}, telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les

extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communautés de Communes

- CC du Pont du Gard : son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

- CC Beaucaire-Terre d'Argence : ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné. L'extrait de délibération n'apporte pas d'observations supplémentaires par rapport aux remarques de la commune de Jonquières St Vincent. (cf annexe 5.4)

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales des PPRI communaux.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4. Conseil Départemental

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Concernant le règlement :

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante : Le PPRI donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion de crise.

2.3.4.3. Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE Jonquières St Vincent

3.1. Concertation préalable

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0019 du 26 novembre 2013 Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Jonquières Saint Vincent.

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016. (*cf annexe 3.1*)

La concertation avec les élus a donné lieu à six rencontres spécifiques. Les points suivants ont été abordés, généralement de manière itérative, sur l'ensemble de la période:

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 sur (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

Pour la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT, 4 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire.

- le 24 mars 2014 :

La commune évoque avec la DDTM l'impact du PPRi sur plusieurs projets communaux (Station d'épuration, lotissement, équipements sportifs, poumon vert, cave centralisatrice). Le PPRi n'apparaît pas comme un obstacle aux projets évoqués, mais par les prescriptions qu'il imposera, sera une contrainte à prendre en compte.

Plus particulièrement, la commune s'interroge sur le niveau d'aléa impactant la zone de l'étang présent sur son territoire. En effet, l'aléa cartographié est de nature à remettre en cause un projet de parc photovoltaïque prévu sur ce site. La DDTM demande à Hydratec d'analyser plus finement l'aléa au droit de l'étang.

- le 14 octobre 2014 :

A l'issue du Porter à Connaissance de l'aléa inondation, et de l'analyse affinée de l'aléa sur la commune, les élus ont souhaité obtenir des explications sur la nouvelle cartographie, qui a vu une diminution significative de l'aléa. Il apparaît que le fonctionnement hydraulique sur la commune est très spécifique et complexe (système de vannes à l'amont). Il est convenu de tenir une réunion spécifique entre la mairie, le syndicat intercommunal d'assainissement, la DDTM et Hydratec, afin de déterminer le scénario à modéliser dans le PPRi.

La commune et la DDTM évoquent divers points en lien avec le PPRi (impacts du PPRi sur les biens existants, zone AU du PLU impactée par un zonage inconstructible du PPRi, poumons vert, application du PPRi dans les demandes d'urbanisme et prise en compte dans le PLU). La commune interroge en outre la DDTM sur 2 secteurs, l'un classé inondable et l'autre sorti de la zone inondable, alors qu'il était précédemment. L'analyse de la DDTM et d'Hydratec a permis de confirmer ce constat.

La commune indique à la DDTM que la création du contournement ferroviaire de Nîmes a aggravé les phénomènes de ruissellement sur son territoire.

- le 30 octobre 2014 :

La commune, le syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières, la DDTM et le bureau d'études Hydratec se sont réunis pour déterminer le fonctionnement hydraulique sur le territoire communal, en particulier le fonctionnement du système de vannes amont. Le syndicat intercommunal fournit le protocole d'accord

régissant le fonctionnement des vannes. Une visite terrain est effectuée en présence du syndicat, de la DDTM et d'Hydratec.

Ces informations ont été prises en compte dans le modèle hydraulique du PPRI.

- le 25 juin 2015 :

La DDTM et la commune échangent sur le projet de zonage réglementaire basé sur l'aléa inondation modifié suite à la réunion du 30 octobre 2014.

Plusieurs projets sont évoqués, certains ayant déjà été évoqués précédemment : halle de sports, extension de la STEP, hangar agricole, parc photovoltaïque. Le PPRI n'est pas bloquant, mais est une contrainte à prendre en compte (implantation des projets, calage des planchers).

La DDTM porte l'attention de la commune sur quelques secteurs classés en zone AU du PLU et non urbanisé du PPRI. Sans précisions ou demande de la part de la commune, ces terrains resteront non construits et inconstructibles après approbation du PPRI.

Pour ce qui concerne la concertation avec la population (cf § 2.2.2), les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard. Les 6 réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler si besoin leurs observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Sur la commune de Jonquières St Vincent, deux habitants de la commune ont émis des observations ; un habitant a contesté le caractère inondable de ses parcelles ; les données de l'étude Hydratec lui ont été communiquées. Le deuxième habitant a demandé un ajustement des enjeux ; sa demande a été renvoyée à l'enquête publique.

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-013 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement. (cf annexe 2.2)

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Jonquières Saint Vincent.

Sa durée a été fixée à 31 jours entre le 28 avril 2016 et le 28 mai 2016.

Trois permanences ont été prévues, en adéquation avec les difficultés prévisionnelles et la mobilisation du public sur le territoire concerné.

Remarque : compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016.

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie pendant toute la durée de l'enquête. (cf annexe 4.1)

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours au minimum avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci:

- publication dans le Midi Libre : le 8 avril et le 30 avril 2016. (cf annexe 4.2)
- publication dans la Marseillaise : le 10 avril 2016 et le 4 mai 2016. (cf annexe 4.2)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Jonquières St Vincent Enquête publique avril – juin 2016

Une parution spéciale a été effectuée dans le journal Midi Libre du dimanche 24 avril 2016, mentionnant les enquêtes publiques pour les 27 communes concernées par le PPRi. (cf annexe 4.3)

Le public est invité à consulter les dossiers et à faire part de ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
 - Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - Bilan de la consultation du projet de PPRi de Jonquières St Vincent (4 pages)
 - 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
 - Délibération de la Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence du 29 mars 2016 (1 page)
 - Délibération du Conseil municipal de Jonquières St Vincent 2016 (12 pages).
- Dossier d'enquête publique :
 - Résumé non technique (8 pages)
 - Règlement du PPRi de Jonquières St Vincent (45 pages)
 - 1 plan de cartographie du zonage réglementaire
 - 1 plan de cartographie des aléas de référence
 - 1 plan de cartographie des enjeux
 - Rapport de présentation (72 pages)
 - Rapport hydraulique et cartographie :
 - . Rapport (217 pages)
 - . Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
 - . Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
 - . Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
 - . Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
 - . Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
 - . Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le jeudi 28 avril à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet

3.3.2. Visite des sites concernés

Le commissaire enquêteur représentant la commission a procédé à la visite des principaux sites figurant au zonage réglementaire à l'occasion d'un échange d'information avec la DDTM le vendredi 8 avril 2016. Il a complété son information à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences, puis par une visite spécifique accompagné de l'adjoint au maire le 23 mai 2016. Cette visite a porté sur les secteurs mentionnés sur le registre des délibérations du conseil municipal du 14 avril 2016, ainsi que sur les secteurs faisant l'objet de remarques ou d'observations de la part du public.

3.3.3. Permanences et consultation du public

Sur la commune de Jonquières Saint Vincent l'enquête a eu une durée de 31 jours. La commission a planifié trois permanences. En outre, la municipalité de Jonquières Saint Vincent a ouvert exceptionnellement la mairie le samedi matin 14 mai et 28 mai 2016.

Les permanences ont été les suivantes :

Jeudi 28 avril de 9 heures à 12 heures

Samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

Samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

Au moins un membre de la commission d'enquête est présent à chaque permanence.

3.3.4. Entretien avec le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016- DDTM-SEI-RI-013 du 31 mars 2016, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, monsieur le maire de la commune de Jonquières Saint Vincent a été entendu par un membre de la commission le jeudi 28 avril et le samedi 28 mai 2016. Ses observations sont mentionnées dans le PV de synthèse qui figure en annexe.

Elles se résument ainsi :

Le commissaire enquêteur a eu un premier entretien avec M. le Maire le 28 avril 2016.

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

M. le Maire est en désaccord sur le projet du PPRi. Il indique l'existence d'un dénivellement important entre la zone Est et Ouest.

Il indique également l'existence du Grand Valat qui canalise une grande partie de l'eau.

En septembre 2002 et décembre 2003, il n'y a pas eu d'inondation dans la commune.

De plus, la vaste zone de 'Lapalud' servirait de déversoir si cela était nécessaire.

Le PLU actuel de la commune a été validé fin 2007.

Ce premier entretien avec M. le Maire avait pour but d'exposer le désaccord qui existe entre la commune de Jonquières, dont une majorité de ses habitants, et les services qui ont procédé aux diverses études (bureau d'études, et services de l'Etat).

Deuxième entretien avec M. le Maire le 28 mai 2016 :

M. le maire remet un dossier qui s'intitule 'Analyse des documents propres à la commune'. Ce dossier est rédigé par la société MEDIAE. Ce dossier complète les remarques émises et mentionnées dans la délibération du conseil municipal.

M. le maire confirme les déclarations émises par M. GIBELIN et M. TOULEMONDE.

Il déclare que la délibération de la communauté de commune de Beaucaire confirme l'avis de la commune de Jonquières.

M. le maire remarque que la zone des 'seigneurales' n'est pas impactée alors que les zones limitrophes le sont.

M. le maire voudrait réaliser dans le futur une urbanisation dans la partie Nord de la commune/ Parcelles AC 196, 197 et 51.

Ces parcelles sont actuellement en zone Agricole.

Il demande la conduite à tenir actuellement vis-à-vis de ces parcelles.

Faut-il les placer ces parcelles en zone U maintenant ? Sera-t-il possible de classer cette zone en U après la validation du PPRi ?

3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le samedi 28 mai 2016 à 12 heures, un membre de la commission clôture le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et des documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Jonquières Saint Vincent.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Jonquières Saint Vincent et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 15 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - 6 par la commune de Jonquières St Vincent (*cf annexe 6.1*)
 - 4 par la Chambre d'Agriculture. (*cf annexe 5.2*)
 - 1 par le CNPF (*cf annexe 5.1*)
 - 1 par la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argens. (*cf annexe 5.3*)
 - 3 par le Conseil Départemental du Gard

- 28 observations formulées par les intervenants en cours d'enquête.

Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.

- 9 Observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « observations » on entend également questions et requêtes diverses.

3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations

Le public est intervenu au cours de cette enquête publique du jeudi 28 avril au samedi 28 mai 2016. Il a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrits ou documents agrafés).
- Lettres et documents adressés à la mairie à l'attention de la commission d'enquête ou remis au membre de la commission d'enquête et commentés lors des permanences du commissaire-enquêteur
- Observations orales ou demandes d'informations lors des permanences.

Les personnes publiques suivantes sont également intervenues au cours de l'enquête :

- Le Conseil Départemental du Gard par courrier du 17 mai 2016.
- La commune de Jonquières St Vincent.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public et les personnes publiques ainsi que les questions de la commission d'enquête afin de le remettre au responsable du projet.

Ce procès-verbal a été remis et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le mercredi 31 mai 2016. (*cf annexe 7.1*)

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus complète possible, il lui a été également remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents fournis par le public et les personnes publiques au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard en date du 23 juin 2016 et commentées au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016. (*cf annexe 7.2*)

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

Remarque : La commission tient à préciser qu'elle a invité chaque personne ou groupe de personnes qui se sont présentées lors des permanences à faire figurer leurs remarques et observations dans le registre d'enquête.

L'ensemble des observations et remarques reçu sous diverses formes a bénéficié du même traitement et a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis à la DDTM pour réponse.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.

3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 2.3

3.5.2. Observations de la commune

Délibération de la commune :

Conteste le classement en lit majeur hydrogéomorphologique au nord de la RD 999 :

Réponse DDTM :

L'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études.

Demandes d'éléments techniques

Réponse DDTM :

Le rapport hydraulique annexé au PPRI sera complété sur Jonquières saint Vincent pour préciser les hypothèses hydrologiques et hydrauliques et faire le lien avec l'étude BRLi.

La crue vingtennale n'a pas été étudiée dans le cadre du PPRI et ne le sera pas. Toutefois, lors de la réalisation de projets en zone inondée par la crue de référence, l'application de la Loi sur l'Eau nécessitera des études hydrauliques. L'étude de crue vingtennale pourra être menée au cas par cas dans ce contexte.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

Demande reclassement en enjeux urbains

Réponse DDTM :

- secteur 1: ce site est en enjeux non urbains. Toutefois, celui-ci est entouré de zone d'enjeux urbain.il sera reclassé en enjeux urbains dans la continuité de la zone urbaine déjà définie. Il en sera de même pour la bande d'enjeux non urbains à l'Ouest du secteur 1 (parcelles AC 10 et AC 11).
- secteur 2: ce site est en enjeux non urbains. Toutefois, celui-ci est enclavé entre des zones d'enjeux urbains. Il sera reclassé en enjeux urbains dans la continuité de la zone urbaine déjà définie.
- secteur 3: le secteur est effectivement une dent creuse. Il sera reclassé en zone urbaine.
- secteur 4: la moitié Nord du secteur sera reclassé en zone d'enjeux urbains en continuité de la zone urbaine déjà définie. La moitié Sud sera maintenue en enjeux non urbains car elle constitue un vaste champ d'expansion de crues ouvert vers de la zone agricole.
- secteur 5: dans une logique de confortement des orientations du PLU, les zones 2AU et UB du PLU sont reclassées en zone urbaine au PPRI
- secteur 6: au vu du caractère construit des terrains les enjeux sont reclassés en enjeux urbains. Ce reclassement est étendu au Sud des terrains identifiés par la commune car également construits.
- secteur 7: la parcelle est très faiblement impactée par l'aléa résiduel. A l'échelle réglementaire du 1/5000, l'aléa résiduel est quasiment confondu avec les limites parcellaires. L'aléa sera lissé en conséquence.

Avis de la commission d'enquête

La DDTM donne une réponse satisfaisante aux remarques et observations mentionnées au chapitre n° 2 de l'avis sur le projet de PPRi annexé au registre des délibérations du conseil municipal.

Premier entretien avec M. le Maire :

Le commissaire enquêteur a eu un premier entretien avec M. le Maire le 28 avril 2016. M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations. M. le Maire est en désaccord sur le projet du PPRi. Il indique l'existence d'un dénivellement important entre la zone Est et Ouest. Il indique également l'existence du Grand Valat qui canalise une grande partie de l'eau. En septembre 2002 et décembre 2003, il n'y a pas eu d'inondation dans la commune. De plus, la vaste zone de 'Lapalud' servirait de déversoir si cela était nécessaire. Le PLU actuel de la commune a été validé fin 2007.

Ce premier entretien avec M. le Maire avait pour but d'exposer le désaccord qui existe entre la commune de Jonquières, dont une majorité de ses habitants, et les services qui ont procédé aux diverses études (bureau d'études, et services de l'Etat).

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses précédentes apportées à la délibération communale

Avis de la commission d'enquête

Voir les réponses dans les diverses rubriques.

Complément entretien avec le Maire : (P24, 45 pages)

M. le maire remet un dossier qui s'intitule 'Analyse des documents propres à la commune'. Ce dossier est rédigé par la société MEDIAE.et complète les remarques émises et mentionnées dans la délibération du conseil municipal.

M. le maire confirme les déclarations émises par M. GIBELIN et M. TOULEMONDE.

Il déclare que la délibération de la communauté de commune de Beaucaire confirme l'avis de la commune de Jonquières. (*cf annexe 5.3*)

M. le maire remarque que la zone des 'seigneurales' n'est pas impactée alors que les zones limitrophes le sont.

M. le maire voudrait réaliser dans le futur une urbanisation dans la partie Nord de la commune/ Parcelles AC 196, 197 et 51.

Ces parcelles sont actuellement en zone Agricole.

Il demande la conduite à tenir actuellement vis-à-vis de ces parcelles.

Faut-il les placer ces parcelles en zone U maintenant ? Sera-t-il possible de classer cette zone en U après la validation du PPRi ?

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses précédentes apportées à la délibération communale

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que la DDTM n'apporte pas des précisions à certaines remarques verbales de M. le Maire dont la zone des 'seigneurales'.

3.5.3. Observations du public

M. ADAMI :

Possède les parcelles 225, 226 et 44 classées en zone R-NU.

Il indique que ses parcelles n'ont jamais été inondées, notamment en 2002 et 2003. Il a effectué des travaux d'assainissement à son compte afin de réduire le risque inondation qui est, à ses dires, presque inexistant. Il demande que ses parcelles demeurent constructibles.

M. ADAMI produit une copie de l'avis du commissaire enquêteur qui a enquêté lors de l'élaboration du PLU de la commune. Cet avis favorable était émis en faveur de la constructibilité des parcelles en question au regard du risque inondation.

Lors de la deuxième permanence il complète son dossier précédent avec un courrier et diverses photos. Il remet en cause l'étude hydraulique. Il indique qu'il a effectué des travaux afin de diminuer le risque inondation. Il indique que la commune de JONQUIERES n'a jamais été inondée. En conséquence, il demande que les trois parcelles 226-225-44

ne soient pas incluses en zone NU et redeviennent constructibles comme elles l'étaient auparavant.

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale et non les événements de 2002 et 2003. Pour cette crue, toutes les parcelles sont soumises à un aléa fort inconstructible.

Le commissaire enquêteur du PLU n'est pas habilité à émettre des avis hydrauliques. En l'occurrence, les PPRI sont établis sans prise en compte des murs car ils peuvent rompre et ne constituent pas des ouvrages de protection. La proposition du commissaire enquêteur du PLU est donc contraire aux principes d'élaboration des PPRI.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation. Il est donc cohérent que l'événement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

L'étude hydraulique menée dans ce contexte restitue les zones inondables dans les conditions actuelles d'écoulement, et prend notamment en compte le fonctionnement particulier du Grand Valat, contrôlé à l'amont par un système de vannes. De même que les remblais et travaux effectués par M.ADAMI ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique du PPRI.

La cote d'eau pour la crue centennale au droit des terrains de M ADAMI est à environ 48,50 mNGF. Les cotes topographiques de ces parcelles sont intégralement sous la valeur de 48 mNGF. Il y a donc plus de 50 cm d'eau sur celle-ci, justifiant le classement en aléa fort.

Les secteurs d'aléa fort sont des zones directement exposées au risque, pour lesquelles la réglementation prévoit d'y interdire tout type de constructions en raison du danger pour les personnes et les biens.

De plus, les retours d'expérience de bâtiments sur pilotis montrent qu'à moyen terme les parties au niveau du sol sont fermées et transformées en locaux d'habitation ou d'activité.

Par conséquent, et dans la mesure où aucun élément ne permet de remettre en cause le classement du PPRI, les zones FU et FNU sont maintenues.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. TANTOT :

Habite dans un petit groupement de quelques résidences situé au nord de la commune en zone R-U. Il n'a pas laissé de référence cadastrale. Sa maison, ainsi que celles attenantes, se trouve sur un terrain surélevé d'environ 1,40m par rapport au chemin du Mas du Charcutier. Le risque inondation est donc pour ainsi dire nul. Il demande la suppression de la zone R-U ou au moins sa modification pour la partie concernée.

(Registre d'enquête p.5).

Propriétaire de la parcelle 165 et terrains attenants. Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRI n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

(Registre d'enquête p.5) :

Après avoir exposé succinctement sa demande lors de la permanence du 28/04/2016, M. TANTOT joint un dossier et quelques commentaires. Il demande que la parcelle 165 et terrains attenants ne soient plus en zone inondable. Il estime que le PPRi n'intègre pas le fait que les terrains sont en surplomb assez important et que des fossés canalisent les eaux de ruissellement. La zone située en amont du chemin du mas du charcutier se trouve dans le même cas de configuration.

Il revient lors de la dernière permanence avec des documents qui montrent que cette zone n'était pas incluse en zone inondable en 2006/2007. Il ne comprend pas les raisons de ce changement.

Réponse DDTM :

Voir réponse au premier point de la délibération.

En 2006-2007, les zones inondables connues étaient celles définies par l'étude BRL, qui ne contenait pas d'analyse hydrogéomorphologique du lit majeur inondable.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

L'aléa résiduel au Nord de la RD 999 sera ajusté.

M. et Mme LABORDE :

Propriétaires de la parcelle 216 sur laquelle est implantée leur maison en zone M-U et la parcelle 224 en zone R-NU.

En 2002 il n'y a pas eu d'eau dans cette zone.

Il ya eu un peu d'eau en dehors de la crue de référence en raison de certains aménagements communaux.

Le fossé du Chemin de Pradas a été réaménagé et la conduite souterraine a été modifiée, ce qui a supprimé toute présence d'eau sur le terrain.

Ils demandent que la zone actuelle M-U, incluse dans une zone R-U, soit également classée en zone R-U.

Il revient lors de la deuxième permanence pour confirmer la demande de classement de ses parcelles en Résiduel.

Il revient lors de la dernière permanence pour insister sur la nécessité de placer ses parcelles 'hors zone PPRi'.

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale et non les événements de 2002. Pour cette crue, une partie des parcelles est soumise à un aléa modéré. Les zones en MU et RU restent constructibles sous conditions.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu que l'évènement de référence est la crue centennale, la réponse est satisfaisante.

M. DEMANDOLX :

Conteste le bien fondé du PPRi. Une grande partie de la commune est classée en zone NU. Il évoque le caractère non inondable de la commune en raison de la dénivellation importante qui existe entre le coté Ouest et Est. La station de pompage et la vaste zone de 'lapalud' qui peut servir de déversoir limiteraient au maximum le risque inondation.

M. DEMANDOLX s'insurge contre le refus de communication des pièces qu'il avait demandée auprès du service instructeur du PPRi. D'après lui, conformément à la

règlementation, ces pièces devaient lui être communiquées même durant l'élaboration du dossier.

Il est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Jonquières (AS 112 à 118 et 167) ainsi que des parcelles agricoles (3,4,7 et 8). Les numéros de ces parcelles doivent être vérifiés.

M. DEMANDOLX va prendre connaissance du dossier afin d'instruire ses requêtes.

Le 27 mai 2016, par l'intermédiaire de son avocat, M. DEMANDOLX, a déposé un courrier (P9) en Mairie de Jonquières, avec mention dans le registre d'enquête (page 10 et 11).

Conteste formellement le caractère inondable du domaine de St Vincent, de la ferme et des habitations dont il est propriétaire.

Il demande que ses biens, ou à minima ceux qui sont actuellement en zone UC b ne soient pas impactés par un aléa inondation.

Réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRI est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRI s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme.

Dans le cadre de la concertation, une réunion spécifique s'est tenue avec le syndicat intercommunal d'assainissement des terres du bassin de Jonquières, et le fonctionnement spécifique des vannes et de l'étang ont bien été pris en compte dans le PPRI.

Les pièces du PPRI ont toujours été mises en ligne sur le site de l'État dans le Gard depuis la phase de concertation avec la population (novembre 2015).

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

La moitié Nord du secteur n°4 (Zone UCb du PLU) mentionné dans la délibération de la commune sera reclassée en enjeux urbains.

La moitié Sud sera maintenue en zone non urbaine car elle constitue un champ d'expansion de crues.

M. MARTIN Vincent (Père et fils).

M. MARTIN Vincent possède un terrain (AC 433) qui est en zone M-NU et R-NU. Cette parcelle est englobée dans une zone U. Cette parcelle est constructible au PLU de la commune.

Le père de Vincent avait effectué un partage afin que ses enfants puissent construire. L'autre fils a construit sur la parcelle 432 et Vincent vient de déposer un permis de construire pour la parcelle 433. La demande est bloquée en mairie de JONQUIERES.

Il demande donc que cette parcelle soit classée en zone U.

Réponse DDTM :

Seulement des plans déposés dans le registre, pas de remarque déposée.
La demande de reclassement en enjeux urbains a été faite aussi par la commune dans sa délibération. Cette demande a été acceptée.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. BORELLY-BONNET (Mercier) parcelle BC 211

M. DESOUBLIEU parcelle 210

M. MARTIN parcelle 209

Ces trois personnes demandent, comme M. LABORDE, le classement de leur parcelle en Résiduel.

Réponse DDTM :

La parcelle est impactée par les zonages MNU et RNU.

En l'absence d'événement historique, l'aléa modéré représenté est celui d'un événement statistique centennal comme le prévoit la réglementation. Les zones d'aléa résiduel correspondent à des zones où la topographie est légèrement supérieure à la cote d'eau et restent donc inondables pour un événement supérieur à la crue de référence.

Enfin, le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. ».

Au vu du caractère non construit de la zone, ainsi que le classement en zone agricole au PLU, le classement non urbain du PPRI est cohérent.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Il convient de noter qu'en MNU et RNU certains projets agricoles restent toutefois permis par le PPRI (notamment hangars agricoles, locaux de ventes, de transformation agro-alimentaire, voire habitation).

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

Le classement non urbain est justifié.

M. FABBRI : Ne possède pas de référence cadastrale, mais habite au 7 rue des Cerisiers à côté de M.ADAMI. Il conteste le caractère inondable de la zone. Il doit compléter sa demande avec un dossier.

Réponse DDTM :

Le terrain est impacté par les zonages FU, MU et RU.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation. Il est donc cohérent que l'événement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

Aucun élément fourni ne permet de (remettre en cause le zonage du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. HOK : Propriétaire de la parcelle AC132 (reçue en héritage) et de la parcelle AC133 (achat). Il joint un courrier et deux plans.

Il indique que ses terres (cote 46) se trouvent à 10m au dessus de la mairie (cote 36) qui n'est pas en zone inondable.

La roubine, située à proximité des terrains, n'a pas déversé du coté de M.HOK.

Il mentionne qu'une inondation ne peut pas se faire sur cette zone.

Il demande la suppression de la zone rouge.

Réponse DDTM :

Ces parcelles sont impactées par des aléas modéré et résiduel.

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation.

La cote d'eau de référence varie de 47 mNGF au Nord jusqu'à 46 mNGF au Sud des parcelles. Les zones en aléa modéré présentent des cotes topographiques supérieures aux cotes d'eau, mais restent à quelques centimètres au-dessus de celles-ci. Le classement en aléa modéré est incohérent, mais les terrains restent inondables pour un événement supérieur à la crue de référence.

La partie en aléa modéré sera reclassée en aléa résiduel.

De plus, dans le cadre de la délibération de la commune, la parcelle AC 133, initialement classée en enjeux non urbains, a été reclassée en zone urbaine.

Compte-tenu de ces éléments, les parcelles AC 132 et 133 sont constructibles avec prescriptions (calage de plancher).

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. RICHARD : Demande de renseignements sur les zones M-U et R-U.

Réponse DDTM :

Sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

M. ZORODDU Salvatore :

Possède une propriété au sud du village.

Il mentionne que des constructions existantes ne figurent pas sur le cadastre, ni sur le projet de PPRI. Une partie de sa propriété est en zone M-U. Compte tenu des bâtiments existants non-répertoriés et des agrandissements projetés, il demande que la totalité de ses terres soient classées en U.

Il mentionne qu'étant sur une zone basse, il n'a pas été touché par les inondations.

Se présente à nouveau lors de la dernière permanence.

Propriétaire des parcelles AS 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 263, 264, 265.

Il estime que les études qui portent sur le coté inondable de la zone sont faussées, donc trop pessimistes.

En fonction des éléments apportés, il demande que la totalité de la zone dont il est propriétaire soit classée en zone U.

Il demande également une modification de l'aléa : Il demande que les zones FU deviennent MU, les zones MU deviennent RU, ce qui correspondrait plus à la réalité du terrain.

Réponse DDTM :

Les constructions évoquées par M. Zoroddu sont illégales et font l'objet de plusieurs contentieux pénal de l'urbanisme, en cours d'instruction.

De fait, celles-ci ne peuvent être intégrées dans le bâti cadastré du PPRI, et ne peuvent justifier un reclassement en zone urbaine.

Une large partie des parcelles sont d'ores et déjà classées en zone urbaine au PPRI.

Concernant la partie non urbanisée du PPRI, de part l'activité de M. Zoroddu (agriculteur) et compte-tenu du règlement du PPRI, certains projets sont réalisables sous prescriptions (hangars, locaux de vente,...).

En l'absence d'événement historique connu sur la commune de Jonquières Saint Vincent, c'est un événement statistique centennal qui a été pris en compte dans le PPRI, conformément à la réglementation. Il est donc cohérent que l'événement cartographié dans le PPRI n'ait jamais été connu de mémoire d'homme.

Le croisement de la cote d'eau de référence, variant de 32 mNGF à 31 mNGF, avec les données topographiques justifie le classement des aléas fort et modéré sur le Nord des terrains. De même, la partie soumise à l'aléa résiduel présente une topographie légèrement supérieure à la cote d'eau de référence, et reste donc inondable pour un événement supérieur à la crue de référence.

Aucun élément fourni ne permet de remettre en cause le zonage du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est claire, explicite et satisfaisante.

M. GIBELIN : Remarque registre d'enquête page 6 (P10,5 pages)

Courrier annexé au registre. M. GIBELIN a vécu les travaux d'aménagement du territoire et en particulier de la commune de Jonquières-St Vincent. Au travers de son expérience, de ses connaissances et de son vécu, il affirme que la commune de Jonquières St Vincent n'est pas inondable comme le stipule l'étude du PPRI.

Réponse DDTM :

L'ensemble des travaux et aménagements hydrauliques mentionnés ont été pris en compte dans la modélisation. Au travers des levés topographiques par Lidar et par géomètre expert, mais aussi en prenant en compte le fonctionnement spécifique de vannes, contrôlant les écoulements du Grand Vallat. Ce dernier point a fait l'objet de nombreux échanges avec la commune et le syndicat intercommunal de gestion des vannes, ainsi que de visites terrain, notamment avec le président du syndicat.

Le PPRI restitue donc bien les écoulements d'une crue centennale, événement de référence sur le territoire de Jonquières Saint Vincent.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu que l'évènement de référence est une crue centennale, la réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. MANIGAND : Parcelle 166 (Nord/ouest de la zone R-U) (P11, 5pages)

M. Manigand conteste les éléments mentionnés dans le dossier d'enquête qui sont incohérents avec les dénivelés du terrain.

Il mentionne que toute la bande située au Nord de la route n'était pas initialement classée en R-U.

Il demande la suppression de la zone R-U

Sa demande est similaire à la demande de M. TANTOT.

Réponse DDTM :

Voir réponse au premier point de la délibération

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

L'aléa résiduel au Nord de la RD 999 sera ajusté.

SARL TOULEMONDE (M. TOULEMONDE) : Mas DAMIAN 80 hectares (P12, 5pages)

M. TOULEMONDE apporte des éléments complémentaires qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'étude du projet du PPRi.

Il doit effectuer des travaux pour poursuivre les activités de la société (frigos, hangars....)

Il demande la révision du projet au moins en ce qui concerne La Palud de Jonquières en limitant l'aléa fort en dessous de la courbe des 15 mètres. En appliquant la mesure de précaution une zone d'aléa résiduel situé entre les courbes de 15 à 16 mètres pourrait être définie. Au dessus de la courbe de 16 mètres le classement de la zone devrait être 'sans risques identifiés' (hors zone PPRi).

Réponse DDTM :

L'évènement de référence sur le grand Vallat est la crue centennale, supérieure à l'évènement de 2002. Cet évènement de référence génère donc des hauteurs d'eau plus importantes que ce qui a pu être connu précédemment.

De plus, le fonctionnement hydraulique spécifique du grand vallat (vannes et tunnel d'évacuation) a bien été pris en compte dans la modélisation de la crue de référence.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu que l'évènement de référence est une crue centennale, la réponse de la DDTM est satisfaisante.

Mme BOUGEARD : Courrier registre d'enquête page9 (P13, 1 pièce)

Parcelle AC 354 et en1/4 indivision parcelle 355.

Elle conteste le classement des parcelles en MU et RU. Les éléments en sa possession indiquent qu'en 2001 et 2004, ces parcelles étaient classées en zone non inondable.

Elle s'étonne également que les parcelles soient à cheval sur deux zones d'aléas différents, MU et RU.

Réponse DDTM :

L'étude BRL classait précédemment la parcelle en zone inondable, d'aléa fort.

L'étude du PPRI a permis de préciser et d'affiner l'aléa, en classant partiellement la parcelle en aléas modéré et résiduel, constructibles en zone urbanisée.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante

M. ALLIER : Registre page 14 (P16, 1 page)

Parcelles AC 204 et 207

Habitation réalisée en 2013/2014 n'apparaît pas sur le plan du projet du PPRI.

Compte tenu de son argumentation M. ALLIER demande que les deux parcelles soient classées en zone U.

Réponse DDTM :

Parcelle 207 non localisable.

Au vu du caractère peu et pas construit de la zone, le classement en zone non urbanisée au PPRI est cohérent.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. DAUDET : Habite au mas ST LAURENT, à coté de la chapelle St LAURENT. Propriété de famille depuis le 11^{ème} siècle.

Il atteste que de mémoire de famille retransmise de génération en génération, cette zone n'a jamais inondée.

Il demande que la zone du mas de St Laurent soit classée hors PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Pas de remarque, ni de dossier dans le registre.

Sans objet.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que la remarque verbale de M. Daudet ne reçoive pas un commentaire de la part de la DDTM ; Le Mas St Laurent et de la chapelle St Laurent étant facilement localisable sur le terrain.

M. TALAGRAND : Confusion de Grand Vallat / Parcelle AS 500 ; registre page 15 (P18, 3 pièces).

Il remet un courrier de 3 pages par lequel il démontre une confusion entre deux 'Grand Vallat', celui qui arrose la commune d'Argilliers et celui qui arrose Jonquières St Vincent.

Toutes les informations relatives au Grand Vallat données dans les divers documents du dossier font allusion au Grand Vallat rive gauche. Le Grand Vallat de Jonquières est rive droite.

Cette confusion remettrait en cause les données prises en compte pour le calcul des zones impactées sur la commune de Jonquières.

Pour la parcelle AS 500, située en bordure immédiate du 'Grand Vallat' et dans la partie basse de Jonquières, il certifie que cette parcelle n'a jamais été inondée ; il réfute donc le classement M-NU.

Réponse DDTM :

Les extraits du rapport de présentation annexés au registre ne souffrent d'aucune ambiguïté, ils traitent bien du Grand Vallat de Vers Pont du Gard et non de celui de Jonquières Saint Vincent. Il n'y a aucune confusion. Le tableau pages 119 à 121 du rapport hydraulique annexé au dossier de PPRI, distingue clairement le grand valat de Vers Pont du Gard et celui de Jonquières saint Vincent.

La carte d'aléa de Jonquières Saint Vincent est bien le résultat des débordements pour une crue centennale du Grand Vallat de Jonquières Saint Vincent. La topographie est bien celle de Jonquières Saint Vincent tout comme la pluviométrie.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est catégorique. Il n'y a pas de confusion entre les Grands Vallat qui puisse remettre en cause les données prises en compte pour les divers calculs.

M. AFLOU : Parcelle AC 68 (P20, 1page)

Conteste le zonage et demande à passer en RU

Réponse DDTM :

L'événement de référence du PPRI est la crue centennale modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement sur le terrain naturel, sans prise en compte des bâtis et des murs. Pour cette crue, la parcelle est soumise à un aléa fort inconstructible.

La cote d'eau de référence est à 48,18 mNGF sur la parcelle. Le terrain naturel présente une topographie variant de 47,23 mNGF à 47,60 mNGF, soit des hauteurs d'eau de 60 cm à 95cm, confirmant ainsi l'aléa fort.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. CEBRIAN : Parcelle AC 212 (P21, 2 pages)

Conteste le zonage actuel comme il l'affirme dans son courrier.

Réponse DDTM :

La crue centennale, événement de référence sur le Grand Vallat de Jonquières saint Vincent, génère une cote d'eau de 48,00 mNGF au Sud de la parcelle, et d'environ 48,10 mNGF au Nord de celle-ci.

Au sein de la zone d'aléa fort, les cotes topographiques du terrain naturel se situent entre 47,15 et 47,53 mNGF, soit des hauteurs d'eau 60 à 85 cm. Cet aléa est donc confirmé.

Pour l'aléa modéré, les cotes de terrain naturel sont situées à 47,65-47,70 mNGF soit des hauteurs d'eau de 30 à 35 cm, confirmant l'aléa modéré.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. BLAYRAT : Possède environ 80 hectares de terre (P22, 1page)

Conteste la représentation du PPRI sur le terrain car le relief n'a pas été pris en compte.

Réponse DDTM :

Le PPRI cartographie la zone inondable du grand vallat de Jonquières saint vincent dans les conditions actuelles d'écoulement, prenant en compte les différents travaux et aménagements hydrauliques réalisés précédemment.

Avis de la commission d'enquête

*M. Blayrat ne donne pas des éléments qui pourraient confirmer ses dires.
La réponse de la DDTM est satisfaisante.*

M. FERET :Registre page 16. Parcelle AC 423 (P23, 1 page)
Conteste le zonage actuel pour sa parcelle.

Réponse DDTM :

Le terrain était déjà classé en zone inondable par l'étude communale BRL de 2005. Le PPRI ne fait que confirmer et préciser l'aléa centennal sur la parcelle.

La modélisation restitue les écoulements sur le terrain naturel sans prise en compte des bâtis et des murs. De même, les travaux et aménagements hydrauliques réalisés précédemment, ainsi que le fonctionnement hydraulique spécifique (vannes) du Grand Vallat ont été pris en compte.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse de la DDTM

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés « cours d'eau » et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zone d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000°, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRI mais n'est pas une carte réglementaire.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse de la DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse de la DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Une analyse au cas pas cas aurait été souhaitable et, dans des cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse de la DDTM

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crue significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.

Observations sur la commune

La référence utilisée pour l'élaboration du PPRI de JONQUIERES est un évènement centenal. Il n'y a donc pas ou presque pas de faits qui justifient les références utilisées pour la réalisation du PPRI de JONQUIERES. Ces éléments sont contestables, donc contestés par le public. La zone impactée en NU est impressionnante et ne trouve donc pas l'adhésion du public qui ne comprend pas ce PPRI et l'estime trop contraignant par rapport aux risques potentiels.

Réponse DDTM :

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que l'évènement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

L'étude menée pour élaborer le PPRI démontre que sur Jonquières, l'évènement à prendre en compte, conformément à cette circulaire et au corpus réglementaire qui cadre l'élaboration des PPRI est la crue centennale.

Si les zones soumises à un aléa fort ou modéré sont effectivement le fruit de la modélisation de la crue centennale, les zones soumises à un aléa résiduel ne sont pas issues d'une modélisation hydraulique mais d'une analyse hydrogéomorphologique décrite dans le rapport de présentation du PPRI.

Cette méthodologie permet d'identifier l'enveloppe inondable maximale par débordement de cours d'eau. Cette approche ne fournit pas de hauteurs d'eau comme le permet la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique mais identifie finement la limite de l'étendue d'une inondation supérieure à la crue de référence.

Ne sont qualifiées de résiduelles que les zones comprises dans cette enveloppe et situées au-delà de la zone inondable par l'évènement de référence. La méthode hydrogéomorphologique est éprouvée. Elle a fait l'objet de multiples publications scientifiques et a été mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon sur toute la région au travers d'atlas cartographiques des zones inondables par méthode hydrogéomorphologique. Sur la base de cet atlas disponible à l'échelle du 1/25.000 sur le bassin versant du Gardon, une analyse plus fine a été menée

dans le cadre de l'élaboration du PPRI à l'échelle du 1/5.000, échelle de rendu du PPRI. Ce sont les résultats de cette analyse robuste et éprouvée qui ont permis de cartographier la zone d'aléa résiduel.

Au nord de la RD999, l'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est très explicite et apporte des précisions aux interrogations que se pose le public.

La commission d'enquête prend acte de l'ajustement de l'aléa résiduel au Nord de la RD 999.

La commune de Jonquières a émis un avis défavorable sur le projet du PPRI tel qu'il est soumis à l'enquête publique en s'appuyant sur l'analyse effectuée par la société MEDIAE. Il est demandé au maître d'ouvrage de donner son avis sur cette analyse.

Réponse DDTM :

Les conclusions de l'étude Mediae sont les suivantes:

- compléter le rapport du PPRI d'une note technique spécifique à Jonquières Saint Vincent: une suite favorable a été donnée sur ce point, en réponse à la délibération de la commune, Cette note abordera la comparaison avec l'étude BRL.

- vérifier l'approche hydrogéomorphologique sur la moitié Ouest du territoire communal: L'aléa résiduel sera bien ajusté, notamment en amont du village en rive gauche du Grand Valat, après expertise terrain par le bureau d'études, comme indiqué en réponse à la délibération de la commune.

- modifier les emprises des zones à enjeux suivant les choix retenus et communiqués par la commune: de nombreux ajustements ont été accordés. Se référer aux réponses de la délibération.

Avis de la commission d'enquête

L'avis sur le projet de PPRI mentionné en annexe de la délibération du conseil municipal de Jonquières St Vincent se fonde sur l'étude Mediae.

Les réponses de la DDTM aux remarques et observations de la commune de Jonquières St Vincent sont dans l'ensemble satisfaisantes. Toutefois, certaines réponses engendreront inévitablement quelques mécontentements principalement en raison de l'évènement centennal qui n'est pas concrétisé ni sur le terrain ni dans les mémoires collectives.

Le PPRI de Jonquières St Vincent n'est pas remis en cause. Toutefois, la représentation du zonage, notamment les vastes zones NU en rouge, sur la cartographie du PPRI, peut avoir un impact négatif sur la population qui n'a pas connu dans les faits les grosses inondations qui ont frappé les communes avoisinantes. Les réponses apportées par la DDTM dans le cadre de l'enquête publique, mais aussi durant les phases d'une concertation bien menée, devraient faire prendre conscience à une majorité du public de la commune Jonquières St Vincent que leurs remarques et observations ont été prises en compte.

Sur la cartographie du zonage réglementaire, le projet du PPRI se traduit par des zones U et NU qui varient en fonction de l'aléa.

Le projet du PPRi ne peut-il pas se limiter à définir uniquement les zones inondables en définissant un règlement en fonction de chaque aléa ? (Un règlement spécifique pour les zones urbaines et un règlement pour les zones non-urbaines)

L'aspect urbain et non-urbain est défini par la commune dans le cadre de son PLU.

Réponse DDTM :

Les zones U et NU sont appréciées au regard de l'urbanisation et ne varient pas selon les aléas.

Cette caractérisation U et NU est indispensable pour la préservation des champs d'expansion de crues, qui concerne les zones NU, quel que soit le niveau d'aléa. Elles sont déconnectées des zones du PLU.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

Toutefois, la confusion dans l'esprit du public est bien réelle. De nombreuses personnes sont venues demander un reclassement de parcelles N-U en U, ou même le reclassement hors zone PPRi, en pensant que ces parcelles deviendraient constructibles.

De nombreuses remarques font état des fossés qui sont supprimés, obstrués ou non entretenus. Ces remarques ne sont pas prises en compte dans le cadre du PPRi. Toutefois, il s'agit bien de prévention, comme il est stipulé dans le titre 'PPRi'. Il serait souhaitable qu'une mention d'obligation d'entretien des fossés figure dans le règlement du PPRi.

Réponse DDTM :

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé. Ces obligations résultent des articles 640 et 641 du Code Civil sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le PPRi.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016.

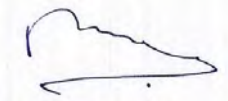
Président de la commission d'enquête

Jean Louis BLANC



Membres de la commission d'enquête

Jeanine RIOU



Sigismond BLONSKI



Patrick LETURE



André CARRIERE



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Jonquières St Vincent.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations.

1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Meynes objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 ou sur un évènement centennal et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents réglementaires suivants :

- un plan de zonage réglementaire au 1/5000ème recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau)
- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de

sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de Jonquières St Vincent.
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCOT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal ainsi qu'à des avis du CNPF, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du conseil départemental du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard..

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 12 avril au 30 mai 2016 inclus en mairie de Jonquières St Vincent.
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux :

Le Midi Libre : le 8 avril 2016 et le 30 avril 2016,
La Marseillaise : le 10 avril 2016 et le 4 mai 2016.

- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

Une parution spéciale a été effectuée dans le journal Midi Libre du dimanche 24 avril 2016, mentionnant les enquêtes publiques pour les 27 communes concernées par le PPRi.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-013 du 31 mars 2016.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Jonquières Saint Vincent du 28 avril 2016 au 28 mai 2016 inclus.

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le 28 avril 2016 à 9 heures et a tenu trois permanences dans ces mêmes locaux pour informer le public et recueillir ses observations :

- jeudi 28 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- samedi 14 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- samedi 28 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le 28 avril et le 28 mai 2016 M. le maire de Jonquières Saint Vincent afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête est destiné à recevoir les remarques et observations.

L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le samedi 28 mai 2016 à 12 heures.

Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis et commenté au responsable du projet de la DDTM le 31 mai 2016. (*cf annexe 7.1*)

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à la commission d'enquête le 23 juin 2016 et les a commentées au cours de la réunion du 27 juin 2016. (*cf annexe 7.2*)

Il est à noter que compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016. (*cf annexe 2.3*)

2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de Jonquières St Vincent, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000ème.

Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.

- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique (cf. § 3.6).

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...
- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst et/ou ruissellement. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

2.1.3. Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120

- tableau présentant les crues de référence

Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS

Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS

- Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon

- Analyse et localisation de la crue de référence

Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Toutefois, le nombreux public qui s'est présenté aux permanences a engendré un accroissement de la durée des permanences. Des visites sur le terrain ont été nécessaires pour évaluer les remarques et observations du public

Une salle a été réservée à l'enquête dans les locaux de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

La commission d'enquête tient à préciser que toutes les remarques et observations* du public ont été prises en compte par la commission d'enquête et transmises à la DDTM au moyen d'un procès verbal de synthèse pour réponse.

*Par remarques et observations, il est entendu : mentions sur le registre d'enquête, courriers et notes diverses ainsi que les remarques verbales émises par les diverses personnes lors des permanences.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3. du Titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. La Commune

Les réponses sont dans l'ensemble explicites et satisfaisantes. Quelques précisions supplémentaires auraient pu compléter certains points évoqués.

2.4.3. La Commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 3.5.4. du Titre I, ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune
- Cartographie : lisibilité insuffisante
- Aléa résiduel : *Sa méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.*
- Crue de référence : peu de repères de crue pour le calage du modèle

2.4.4. Le public

Les réponses apportées par la DDTM sont dans l'ensemble satisfaisantes. Quelques réponses auraient mérité d'être un peu plus développées.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, la commission d'enquête, a l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet avec la réserve suivante :

L'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard à l'issue de l'enquête devra être pris en compte dans le PPRi définitif et les documents règlementaires devront être modifiés en conséquence.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016,

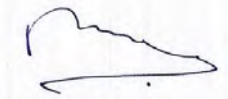
Président de la commission d'enquête

Jean Louis BLANC



Membres de la commission d'enquête

Jeanine RIOU



Sigismond BLONSKI



Patrick LETURE



André CARRIERE

